

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 41

26 juin 1980

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 28 mai 1980 portant déclaration d'obligation générale d'un avenant à la convention collective conclu pour le métier de carreleur entre le Syndicat des carreleurs et la Fédération des Patrons-Carreleurs du Grand-Duché de Luxembourg.....	page 882
Règlement grand-ducal du 30 mai 1980 portant transformation du collège d'enseignement moyen d'Echternach en lycée technique d'Echternach.....	883
Règlement grand-ducal du 7 juin 1980 portant déclaration d'obligation générale du 2ième avenant à la convention collective pour le bâtiment conclu le 21 février 1980 entre la Fédération des entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise et le Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part.....	884
Règlement grand-ducal du 10 juin 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licencel'importation de certaines marchandises	886
Règlement grand-ducal du 10 juin 1980 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat...	887
Règlement ministériel du 12 juin 1980 fixant, pour l'année 1980, la date limite pour le dépôt des déclarations des superficies ensemencées en pois, fèves et féveroles.....	889
Règlement grand-ducal du 13 juin 1980 portant organisation de l'examen d'admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire.....	889
Loi du 20 juin 1980 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine curial de Feulen.....	891
Loi du 20 juin 1980 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'une parcelle domaniale située à Bous.....	892
Loi du 20 juin 1980 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, d'une parcelle de labour dépendant du domaine curial de Grevenmacher.....	893
Institut belgo-luxembourgeois du Change – Modification de la liste annexée au règlement «J» relatif au transit.....	893

Règlement grand-ducal du 28 mai 1980 portant déclaration d'obligation générale d'un avenant à la convention collective conclu pour le métier de carreleur entre le Syndicat des carreleurs et la Fédération des Patrons-Carreleurs du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant à la convention collective conclu le 22 février 1980 pour le métier de carreleur entre le Syndicat des carreleurs et la Fédération des Patrons-Carreleurs du Grand-Duché de Luxembourg est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle il a été établi.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant à la convention collective prémentionné.

Palais de Luxembourg, le 28 mai 1980.

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Jacques Santer

Anhang I vom 2. Mai 1980 zum Kollektivvertrag für das Fliesenlegergewerbe

Abgeschlossen zwischen der

«Fédération des Patrons-Carreleurs du Grand-Duché de Luxembourg»

einerseits und dem

«Syndicat des Carreleurs»

angeschlossen an den «Onofhängegen Gewerkschaftsbond Letzebuerg» (OGB-L) mit Sitz in Esch/Alzette

andererseits

gültig ab 1.1.1978.

1. Ab 2. Mai 1980 ist der bestehende kollektivvertraglich festgelegte Lohntarif um 3% zu erhöhen.

2. Urlaub – Art. 7.

Der Urlaub ist geregelt entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen vom 22.6.66 und 26.7.1975.

Die Urlaubszeit ist einheitlich auf 25 Arbeitstage festgelegt.

Die Urlaubsvergütung erfolgt in Form eines Lohnzuschlages von 10,60% bei 25 Arbeitstagen.

3. Berichtigung im Lohntarif
 Artikel Zuschläge bei Bodenbelägen
 Bodenplatten 20/30, 30/40, 30/50 um als Treppenumsetzer verlegt – 22.- Fr/m²
4. Vertragsdauer, Art. 24
 Der Vertrag tritt mit Wirkung vom 2. Mai 1980 in Kraft und läuft bis zum 31. Dezember 1981.
 Die Kündigungsfrist beträgt 3 Monate. Erfolgt keine Kündigung, so läuft er automatisch um 1 Jahr weiter.

Dieser Vertrag wird in 5 facher Ausfertigung unterschrieben. Je ein Exemplar wird der Arbeitgeber – resp. Arbeitnehmerorganisation, der Handwerkskammer, dem OGB-L und der Gewerbeinspektion zugestellt. Die Verhandlungen für den Abschluss eines neuen Vertrags sind im ersten Monat nach der Kündigung aufzunehmen.

Luxemburg, den 22. Februar 1980.

für das
 SYNDICAT DES CARRELEURS
 Emile GREIF René FRASCHT
 Eug. BAUSCH

für die
 FEDERATION DES PATRONS-CARRELEURS
 Jean REIMEN Léon von ROESGEN
 Charles ALTWIES

Règlement grand-ducal du 30 mai 1980 portant transformation du collège d'enseignement moyen d'Echternach en lycée technique d'Echternach.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 1^o et 45 de la loi du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu le règlement grand-ducal du 11 août 1974 portant création d'un collège d'enseignement moyen à Echternach;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Collège d'enseignement moyen d'Echternach est transformé en lycée technique et prend la dénomination de Lycée technique d'Echternach.

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 30 mai 1980.

Jean

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 7 juin 1980 portant déclaration d'obligation générale du 2^{ième} avenant à la convention collective pour le bâtiment conclu le 21 février 1980 entre la Fédération des entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise et le Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le 2^{ième} avenant à la convention collective pour le bâtiment conclu le 21 février 1980 entre la Fédération des entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise et le Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle il a été établi.

Art. 2. Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant à la convention collective prémentionné

Palais de Luxembourg, le 7 juin 1980.

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Jacques Santer

Avenant II du 1.03.1980 au contrat collectif pour le bâtiment conclu le 6.07.1978

Art. 1^{er}.

Les salaires horaires tarifaires (art. 4.2. de la convention collective) en vigueur depuis le 1.12.1979, à l'indice 311 sont à augmenter de 4,00 frs à partir du 1.03.1980.

	Indice 100
NQ = 131,10 frs	42,154
SQ = 137,75 frs	44,292
Q1 = 150,65 frs	48,440
Q2 = 169,90 frs	54,630
Q3 = 199,70 frs	64,212

Les salaires horaires effectifs en vigueur le 29.02.1980 sont à augmenter de 3,00 frs à partir du 1.03.1980.

Art. 2.

Les indemnités pour travaux pénibles (annexe 1 de la convention collective) – non indexées – sont à augmenter de 2,00 frs à partir du 1.03.1980

- | | |
|--|-----------|
| a) Travaux insalubres | |
| Travaux où l'eau ou la boue dépassent les chevilles de l'ouvrier. Dans ce cas, des bottes imperméables doivent être mises à sa disposition | 10,00 frs |
| b) Travaux sur échafaudages volants | |
| Si l'ouvrier travaille à une hauteur de plus de 15 m | 10,00 frs |
| c) Travaux d'ébranlement | |
| Usage de vibrateurs pneumatiques avec un poids dépassant 25 kg | 10,00 frs |
| d) Travaux en puits verticaux et tunnels | |
| Les prescriptions afférentes de l'Inspection du Travail et des Mines doivent être observées. | |
| Travaux sans emploi de machines en canaux ouverts, dont la largeur de la fouille est inférieure à 1,00 m et dont la profondeur est de plus de 3,60 m, ainsi que les travaux en canaux fermés | 10,00 frs |

Au cas où plusieurs des opérations de travail prémentionnées viendraient à coïncider, il n'y aurait qu'une seule opération à payer.

Art. 3.

Les périodes de congé collectif (art. 6.1. de la convention collective) pour 1980/81 ont été arrêtées comme suit:

- | | |
|---|--|
| a) congé d'été | |
| Le congé d'été est fixé du 9 au 31 août 1980 inclus (= 14 jours ouvrables) | |
| b) congé d'hiver | |
| Le congé d'hiver est fixé du 20.12.80 au 11.01.81 inclus (= 11 jours ouvrables, la 12 ^e journée constituant la récupération du jour férié légal de la Toussaint (1.11.80)) | |

Art. 4

Des journées chômées à récupérer sont fixées aux dates suivantes en vue de la réalisation de ponts:

- | |
|--|
| a) 2 mai (pont du 1 ^{er} mai) |
| b) 16 mai (pont de l'Ascension). |

La récupération de ces journées se fera par le biais du prolongement de la durée journalière du travail de 8 à 9 heures pendant le mois de mai. Elle ne donnera pas lieu aux majorations pour heures supplémentaires (art. 5.2. de la convention collect.) La récupération de la fête de Toussaint (1^{er} novembre) se fera par le prolongement d'une journée du congé collectif d'hiver (9.01.1981).

Art. 5.

Les périodes de congé collectif et les ponts ci-avant fixés, ainsi que la récupération de la Toussaint, seront applicables à tous les chantiers, tant ceux des entreprises indigènes que ceux des entreprises étrangères se situant sur territoire luxembourgeois.

Une dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 du présent avenant ne saurait être donnée que par l'Inspection du Travail et des Mines, les parties signataires entendues au préalable dans leur avis suivant une procédure à arrêter de commun accord.

Art. 6

Les partenaires sociaux ont décidé d'instituer une commission technique devant examiner au cours des années 1980-1981 les problèmes ci-après: prime annuelle, réglementation de déplacement, intempéries hivernales.

Art. 7

Le présent avenant est conclu pour la période du 1.03.80 au 31.12.81. Il entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal portant sa déclaration d'obligation générale.

Luxembourg, le 21.2.1980

FEDERATION DES ENTREPRENEURS
DE NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE
Pierre Roemer, président

OGB-L
Eugène Bausch, secrétaire

GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Camille Diederich, président

LCGB
François Schweitzer, secrétaire

Règlement grand-ducal du 10 juin 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises les marchandises suivantes sont ajoutées:

Dénomination des marchandises	N° du tarif des droits d'entrée	N° statistiques
Champignons de couche en saumure	ex 07.03 E II	*ex0703759

Article 2. - Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 10 juin 1980.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur.*

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Economie,

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Agriculture,

Camille Ney

Règlement grand-ducal du 10 juin 1980 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes, notamment l'article premier;

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés ayant été demandé;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la suite, est modifié et complété comme suit:

A) L'article 17 est modifié et complété comme suit:

- a) Le numéro 2° de la section V est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:
«Pour les titulaires des fonctions visées à l'alinéa qui précède le grade 6 est allongé de deux échelons ayant les indices 253 et 262.»
- b) Le numéro 5° de la section V est complété par deux alinéas nouveaux libellés comme suit:
«Si les titulaires de la fonction visée à l'alinéa qui précède sont détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, le grade 9 est allongé de quatre échelons de douze points indiciaires chacun, pour atteindre au maximum l'indice 362.
Si les titulaires ne sont pas détenteurs du diplôme visé à l'alinéa qui précède, le grade 9 est allongé d'un échelon ayant l'indice 329.»

- c) Le numéro 6° de la section V est complété par deux alinéas nouveaux libellés comme suit:
 «Si les titulaires de la fonction visée à l'alinéa qui précède sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, le grade 9 est allongé de quatre échelons de douze points indiciaires chacun, pour atteindre au maximum l'indice 362.
 Si les titulaires ne sont pas détenteurs du diplôme visé l'alinéa qui précède, le grade 9 est allongé d'un échelon ayant l'indice 329.»
- d) Le numéro 7° de la section V est abrogé et remplacé par un numéro 7° nouveau libellé comme suit:
 «7° Les professeurs des conservatoires qui ne cumulent pas leur fonction avec une fonction de l'Etat et qui remplissent les conditions d'études et de formation fixées par l'article premier du règlement grand-ducal du premier décembre 1978 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, sont classés au grade 10 (grade de computation 10), ils bénéficient d'un avancement en traitement au grade 12 six ans après la nomination définitive, ils bénéficient d'un second avancement en traitement au grade 13 huit ans après avoir atteint le grade 12. Pour ces titulaires le grade 13 est allongé d'un échelon ayant l'indice 458.
 Les professeurs des conservatoires qui ne cumulent pas leur fonction avec une fonction de l'Etat et qui ne remplissent pas les conditions d'études et de formation définies à l'alinéa qui précède, sont classés au grade 9 (grade de computation 7), ils bénéficient d'un avancement en traitement au grade 11 six ans après la nomination définitive, ils bénéficient d'un second avancement en traitement au grade 12 huit ans après avoir atteint le grade 11, ils avancent au grade 13 quatre ans après avoir atteint le maximum du grade 12.»
- e) Le numéro 9° de la section V est abrogé et remplacé par un numéro 9° nouveau libellé comme suit:
 «9° Les directeurs des conservatoires, s'ils remplissent les conditions d'études et de formation fixées par l'article 9 du règlement grand-ducal du premier décembre 1978 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, sont classés au grade 15 (grade de computation 12), ils avancent en traitement au grade 16 quatre ans après avoir atteint le maximum du grade 15.
 Les directeurs des conservatoires qui ne remplissent pas les conditions d'études et de formation définies à l'alinéa qui précède sont classés au grade 10 (grade de computation 10), ils bénéficient d'un avancement en traitement au grade 12 six ans après la nomination définitive, ils bénéficient d'un second avancement au grade 13 huit ans après avoir atteint le grade 12. Pour ces titulaires le grade 13 est allongé d'un échelon ayant l'indice 458.»
- B) L'article 19 est complété comme suit:
 Au paragraphe 1, après les termes «aux agents de transport», il est ajouté une virgule et les termes «aux gardes champêtres».

Art. 2. L'annexe A – Dictionnaire et Classification des fonctions du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 visé à l'article premier du présent règlement est modifiée et complétée comme suit:

- a) au grade 10 les mentions suivantes sont ajoutées:
- | | |
|-------------------------------|--|
| «directeur du conservatoire° | ne remplissant pas les conditions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 1 ^{er} décembre 1978.» |
| «professeur du conservatoire° | – doit remplir les conditions du règlement grand-ducal du 1 ^{er} décembre 1978.» |
- b) au grade 15 la mention
 «directeur du conservatoire, directeur de l'école de musique, détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois» est remplacée par la mention suivante:
 «directeur du conservatoire° doit remplir les conditions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1978».

Art. 3. La carrière du fonctionnaire qui est en activité de service ou pensionné et auquel le présent règlement est applicable, est reconstituée par l'application des dispositions du présent règlement. Ces dispositions s'appliquent également aux survivants bénéficiaires d'une pension.

Toutefois les traitements et pensions calculés d'après les dispositions du présent règlement ne peuvent être inférieurs à ceux accordés sous l'ancien régime des traitements.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le premier du mois qui suit son insertion au Mémorial.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 10 juin 1980.

Jean

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Règlement ministériel du 12 juin 1980 fixant, pour l'année 1980, la date limite pour le dépôt des déclarations des superficies ensemencées en pois, fèves et féveroles.

Le Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts,

Vu le règlement grand-ducal du 22 septembre 1978 portant désignation des organismes compétents au Grand-Duché de Luxembourg pour l'application de la réglementation communautaire relative aux mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux, et notamment son article 2;

Arrête:

Art. 1^{er}. La date limite pour le dépôt, auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture, des déclarations relatives aux superficies ensemencées en pois, fèves et féveroles destinés à la fabrication d'aliments pour bétail et susceptibles de bénéficier du régime d'aide prévu par la réglementation des Communautés européennes est fixée au 31 juillet 1980.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 12 juin 1980.

*Le Ministre de l'agriculture,
de la viticulture
et des eaux et forêts,
Camille Ney*

Règlement grand-ducal du 13 juin 1980 portant organisation de l'examen d'admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: De l'enseignement secondaire, notamment l'article 45;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
2. organisation de la formation professionnelle continue, notamment l'article 2;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour être admis à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire, les élèves doivent avoir subi avec succès la sixième année d'études primaires et être reçus à un examen d'admission dont le programme et les modalités sont réglés conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. Le Ministre de l'Education Nationale organise annuellement deux sessions d'examen; il fixe les dates auxquelles ont lieu les épreuves des deux sessions.

Les candidats doivent présenter leur demande au directeur de l'établissement auquel ils désirent être admis.

Les demandes doivent être accompagnées d'une copie, certifiée conforme par l'instituteur, des bulletins trimestriels de la sixième année d'études primaires.

Art. 3. L'examen se fait par écrit et porte sur les trois branches suivantes: français, allemand, calcul.

Toutes les épreuves portent sur les matières du programme de la sixième année d'études primaires.

Le nombre et la nature des épreuves sont fixés par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 4. L'examen est commun à tous les lycées ainsi qu'aux lycées techniques auprès desquels est organisée la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Pour chaque établissement, le Ministre de l'Education Nationale nomme une commission qui se compose du commissaire du Gouvernement comme président, du directeur ou de son délégué et de trois à cinq membres, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.

Nul ne peut prendre part ni à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières dans le courant de l'année scolaire.

Art. 5. Le commissaire du Gouvernement réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen.

A la suite de cette réunion préliminaire, chaque examinateur propose au choix du commissaire, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve écrite qu'il est appelé à apprécier.

Pour chaque branche, le Ministre de l'Education Nationale désigne un groupe d'au moins deux experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire du Gouvernement.

Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 6. Les sujets ou questions sont choisis par le commissaire du Gouvernement parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire du Gouvernement d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par le groupe d'experts compétent.

Art. 7. Les sujets ou questions posés sont les mêmes à tous les établissements.

Les épreuves ont lieu dans les différents établissements le même jour et aux mêmes heures.

Art. 8. Toutes les épreuves sont cotées sur un maximum de soixante points.

Pour les branches comportant plusieurs épreuves, la note d'examen est égale à la moyenne arithmétique, arrondie à l'unité supérieure, des notes obtenues dans les différentes épreuves.

Une note d'examen est suffisante si elle est supérieure ou égale à trente points; elle est insuffisante si elle est inférieure à trente points.

Art. 9. Sont admis à la classe d'orientation les candidats qui ont obtenu des notes d'examen suffisantes dans les trois branches et un total des notes d'examen supérieur ou égal à cent points.

Sont refusés les candidats qui ont obtenu deux notes d'examen insuffisantes ainsi que ceux dont le total des notes d'examen est inférieur à cent points.

Les candidats qui ont obtenu une seule note d'examen insuffisante sont ajournés dans la branche où ils ont obtenu la note insuffisante.

L'épreuve d'ajournement porte sur l'ensemble de la branche en question.

Art. 10. Les candidats ajournés à la première session subissent l'épreuve d'ajournement lors de la deuxième session. Les candidats ajournés à la deuxième session subissent l'épreuve d'ajournement dans un délai réduit à fixer par le commissaire du Gouvernement.

Sont admis les candidats ajournés qui ont obtenu une note d'examen suffisante à l'ajournement.

Sont refusés les candidats ajournés qui n'ont pas obtenu une note d'examen suffisante à l'ajournement.

Art. 11. Les candidats refusés peuvent se présenter au plus tôt à une session de l'année suivante.

Art. 12. Le Ministre de l'Éducation Nationale fixe le détail de l'organisation de l'examen.

Art. 13. Les notes d'examen obtenues par les candidats à l'examen d'admission à la classe d'orientation sont mises en compte pour l'admission à la première classe de l'enseignement secondaire technique. Les conditions d'admission à la première classe de l'enseignement secondaire technique sont applicables.

Les commissions de l'examen d'admission à la classe d'orientation informent les candidats quant à leur admissibilité à l'enseignement secondaire technique.

Art. 14. Le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1968 concernant l'examen d'admission aux établissements d'enseignement secondaire est abrogé.

Art. 15. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 13 juin 1980.

Jean

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Fernand Boden

Loi du 20 juin 1980 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine curial de Feulen.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 28 mai 1980 et celle du Conseil d'Etat du 10 juin 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation, par vente de gré à gré, d'un labour inscrit au cadastre de la commune de Feulen, section A de Niederfeulen, lieu-dit «im Geischberg», sous le numéro 209/2613, d'une contenance de 51 a 10 ca.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 1980.

Jean

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Ernest Muhlen

Doc. parl. no 2395, sess. ord. 1979-1980.

Loi du 20 juin 1980 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'une parcelle domaniale située à Bous.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 28 mai 1980 et celle du Conseil d'Etat du 10 juin 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation, par voie d'échange, d'une place située à Bous, inscrite au cadastre de la commune et section A de Bous, lieu-dit «Bous» sub partie du numéro 2398/2616 d'une contenance de 0,45 are, formant le lot 1 d'un plan cadastral du 7 novembre 1978.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 1980.

Jean

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Ernest Muhlen

Doc. parl. no 2394, sess. ord. 1979-1980

Loi du 20 juin 1980 autorisation l'aliénation, par vente de gré à gré, d'une parcelle de labour dépendant du domaine curial de Grevenmacher.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 mai 1980 et celle du Conseil d'Etat du 10 juin 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation, par vente de gré à gré, d'une parcelle de labour dépendant du domaine curial de Grevenmacher, inscrite au cadastre de la commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, lieu-dit «auf Derrchen» sous le numéro 1061/4368, d'une contenance de 6 ares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 1980.

Jean

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Doc. parl. no 2404; sess. ord. 1979-1980

INSTITUT BELGO – LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE

Modification de la liste annexée au règlement «J» relatif au transit

La liste des marchandises qui ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de transit dans les conditions énoncées à l'article 2 du règlement «J» est remplacée par la liste ci-après (numéros statistiques du tarif des droits d'entrée):

25 30 100	28 39 100	29 03 390	36 04 900
25 32 200	28 39 290	29 07 100 à	36 08 900
25 32 900	28 39 300	29 07 700	38 01 110
26 01 310 à	28 39 590	29 08 180	38 19 350
26 01 490	28 39 980	29 08 370	38 19 410
26 01 980	28 42 610	29 08 590	38 19 430
27 10 250	28 42 680	29 08 700	38 19 990
27 10 340	28 42 790	29 11 850	39 01 180
28 01 100	28 43 990	29 12 000	39 01 310 à
28 04 700	28 44 100 à	29 14 290	39 01 370
28 04 910	28 44 500	29 14 830	39 01 380
28 04 970	28 45 100	29 14 980	39 01 460 à
28 05 110	28 46 190	29 15 110 à	39 01 500
28 05 300 à	28 46 900	29 15 750	39 01 560 à
28 05 500	28 47 900	29 21 100 à	39 01 690
28 09 000	28 48 630 à	29 21 900	39 01 800
28 14 480	28 48 710	29 22 110	39 01 940 à
28 14 900	28 48 990	29 22 390	39 01 990
28 20 110	28 50 200 à	29 22 510	39 02 062 à
28 20 150	28 50 800	29 22 610	39 02 120
28 28 050	28 51 100	29 26 380	39 02 140 à
28 28 100	28 51 900	29 26 390	39 02 210
28 28 210	28 52 200 à	29 28 000	39 02 230
28 28 810	28 52 890	29 29 009	39 02 250
28 29 200 à	28 54 100	29 29 009	39 02 299
28 29 800	28 54 900	29 30 000	39 02 370
28 30 790	28 56 300	29 31 800	39 02 380
28 30 900	28 56 700	29 34 010	39 02 899 à
28 30 930 à	28 57 100 à	29 34 900	39 02 920
28 30 980	28 57 500	29 35 980	39 02 960
28 32 900	28 58 100 à	29 45 000	39 02 980
28 35 470	28 58 800	34 03 150	39 02 980
28 35 590	29 02 290	34 03 190	39 03 230
28 38 750	29 02 380	34 03 950	39 06 100
28 38 810	29 02 600	34 03 990	39 06 900
28 38 820	29 02 702	36 01 100	39 07 230
28 38 890	29 02 709	36 01 900	39 07 910
28 38 900	29 02 980	36 02 000	39 07 990
	29 03 310	36 02 000	40 02 410 à
		36 04 100	40 02 900
			40 11 639

40 11 809	73 74 510	81 01 100 à 81 01 800	84 17 200
71 02 910	73 71 530	81 02 110 à 81 02 800	84 17 390
73 02 980	73 74 540	81 03 100 à 81 03 800	84 17 670
73 13 110	73 74 830	81 04 360	84 18 100
73 13 160	73 75 110 à 73 75 240	81 04 380	84 18 400
73 18 010	73 75 330	81 04 460	84 18 820
73 18 050	73 75 340	81 04 480	84 18 880
73 18 440	73 75 430	81 04 560	84 18 960
73 18 460	73 75 440	81 04 580	84 22 020
73 18 510	73 75 530	81 04 690 à 81 04 950	84 44 100 à 84 44 990
73 18 520	73 75 540	82 07 000	84 45 010 à 84 45 050
73 18 660	73 75 630	84 06 280 à 84 06 300	84 45 120 à 84 45 160
73 18 670	73 75 640	84 06 810	84 45 240
73 18 680	73 75 730	84 08 030	84 45 360
73 18 760	73 75 830	84 08 050	84 45 370
73 18 780	73 75 840	84 08 180	84 45 410
73 24 100 à 73 24 250	73 75 930	84 08 230	84 45 440
73 40 820 à 73 40 980	73 76 130	84 08 250	84 45 480 à 84 45 510
73 71 130 à 73 71 540	73 76 140	84 08 420 à 84 08 470	84 45 550
73 71 930	74 02 000	84 08 590	84 45 560
73 71 940	74 07 010	84 08 790	84 45 620
73 72 130	74 07 210 à 74 07 900	84 08 840	84 45 640
73 72 330	74 19 710 à 74 19 800	84 08 890	84 45 660
73 73 130	75 01 280	84 10 220 à 84 10 390	84 45 690
73 73 140	75 01 380	84 10 440 à 84 10 800	84 45 720
73 73 230	75 02 550	84 11 210 à 84 11 550	84 45 810
73 73 210	75 03 150	84 12 312 à 84 12 800	84 45 820
73 73 330	75 03 200	84 14 100	84 45 880
73 73 340	75 04 150	84 15 720 à 84 15 780	84 48 100 à 84 48 910
73 73 430	76 11 000	84 17 100	84 53 200 à 84 53 890
73 73 530	77 01 110 à 77 01 350		84 55 960
73 73 510	77 02 150 à 77 02 900		84 57 300
73 73 830	77 04 100		84 59 100 à 84 59 340
73 74 210	77 04 200		
73 71 230			

84 59 990	85 18 500	88 02 250	90 24 210 à
84 61 912	85 19 620	88 02 290	90 24 980
84 61 926	85 19 630	88 02 430 à	90 25 110
84 61 949	85 19 810	88 02 490	90 25 800
84 61 960	85 19 820	88 03 300	90 28 120 à
84 62 110 à	85 19 890	88 03 500	90 28 590
84 62 330	85 19 930	88 03 800	90 28 660 à
85 01 080	85 19 940	88 04 000	90 28 990
85 01 210	85 19 960	88 05 100	90 29 420
85 01 230	85 19 960	88 05 900	90 29 800
85 01 240	85 20 550	89 01 100 à	92 11 399
85 01 340 à	85 20 570	89 01 710	92 11 509
85 01 390	85 20 580	89 01 740	92 11 800
85 01 420 à	85 21 010	89 01 760	92 12 112 à
85 01 470	85 21 070	89 01 950	92 12 190
85 01 550 à	85 21 190 à	89 02 100	92 12 370
85 01 570	85 21 990	89 02 310	92 12 399
85 01 910	85 22 100	89 04 000	92 13 110
85 02 110 à	85 22 300	90 01 190	92 13 180
85 02 700	85 22 550	90 02 110 à	92 13 800
85 11 110	85 22 590	90 02 900	93 01 000
85 11 220 à	85 22 890	90 07 130 à	93 02 102 à
85 11 260	85 23 120 à	90 07 290	93 02 909
85 11 600	85 23 480	90 08 110 à	93 03 002 à
85 13 110	85 23 550	90 08 290	93 03 009
85 13 190	85 23 590	90 09 300	93 04 103
85 13 390 à	85 23 750	90 09 700	93 04 108
85 13 850	85 23 790	90 10 900	93 04 109
85 14 300	85 23 850 à	90 11 000	93 06 100 à
85 14 500 à	85 23 990	90 13 100 à	93 06 390
85 14 980	85 28 000	90 13 800	93 07 100 à
85 15 040	86 08 100	90 14 050	93 07 599.
85 15 090	87 01 710 à	90 14 090	
85 15 120	87 01 970	90 14 140	
85 15 150	87 02 400 à	90 14 210 à	
85 15 360 à	87 02 910	90 14 990	
85 15 390	87 07 100	90 16 750 à	
85 15 880	87 08 100	90 16 990	
85 15 990	87 08 300	90 18 590	
85 18 150	87 11 310	90 20 190	
85 18 300	88 01 900	90 20 710	